



FICHE EXPLICATIVE FONCTIONNAIRES À RECENSER

Conditions à remplir au 1^{er} janvier 2018

CAP
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
2018

1/ SONT PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Les agents titulaires (temps complet, temps partiel, temps non complet) en activité

La position d'activité comprend :

- congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption
- congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences
- temps partiel thérapeutique
- cessation progressive d'activité
- congé annuel

Les agents titulaires en congé parental

Les agents titulaires en détachement

Sont compris dans les effectifs, à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Attention : les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Les agents titulaires mis à disposition font partie des effectifs de la collectivité d'origine.

Les agents titulaires maintenus en surnombre font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les agents détachés sur un emploi fonctionnel

- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.
- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

CAS PARTICULIERS :

Les fonctionnaires intercommunaux (deux employeurs pour le même grade)

Ces agents seront pris en compte dans l'effectif, une seule fois, là où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).

Les fonctionnaires pluricommunaux (titulaires de plusieurs grades)

Ces agents seront pris en compte autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.

2/ NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Les stagiaires qui, au 1^{er} janvier 2018 ne sont pas encore titularisés

Les agents contractuels

- CDD, CDI
- Agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE, contrat d'apprentissage
- Les vacataires employés tout au long de l'année
- Les collaborateurs de cabinet

Les titulaires en disponibilité

Les titulaires en congé spécial

Les titulaires accomplissant des activités de la réserve opérationnelle

Les agents exclus de leurs fonctions au 1^{er} janvier 2018 suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.